

## **REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE VAUJANY**

Nous, Maire de la commune de Vaujany

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

**VU** la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire

**VU** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 225-27 et 225-18

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

**VU** la délibération n° du Conseil municipal de Vaujany en date du 15 décembre 2025

### **ARRETONS**

#### **CHAPITRE I – Dispositions générales**

Le cimetière est affecté aux inhumations sur l'étendue du territoire de la commune de Vaujany.

Le cimetière de la Commune de Vaujany est composé de concessions en pleine terre, d'un site cinéraire (columbarium), d'un ossuaire et d'un terrain commun.

#### **Article 1. Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

Il peut exceptionnellement être fermé en raison de travaux, intempéries et exhumations.

Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Le cimetière n'étant pas gardé, il est demandé aux usagers et aux entreprises intervenant au cimetière de bien fermer les portes du cimetière pour éviter toutes divagations ou dégradations.

#### **Article 2. Conditions d'accès au cimetière**

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

En cas de dégradations, il sera fait application des dispositions prévues par les articles 1242 et 1384 du Code civil.

### **Article 3. Interdictions générales**

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces – hors affichage officiel de la commune - sur les murs et portes du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- D'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière que ce soit ;
- De jouer, boire et manger ;
- De prendre des photographies et de tourner des films sans l'accord préalable de la commune.

Le démarchage, la publicité et la vente de fleurs sont interdits à l'intérieur ou aux portes du cimetière. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux portes d'entrée ou aux abords des sépultures.

La Commune décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toutes natures causés par des tiers.

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et aux monuments funéraires sera constatée par le Maire ou les services communaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

L'autorisation préalable écrite de la Commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles.

Quiconque étant soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

## **CHAPITRE II – Modes d'inhumation**

### **Article 4. Droit à l'inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- aux Français n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 5. Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- le terrain commun affecté à la sépulture particulière de personnes décédées sur le territoire de la commune et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation de sépulture privée, qu'il s'agisse d'une inhumation en pleine terre ou en colombarium,
- l'ossuaire.

### **Article 6. Affectation des emplacements**

Lors des acquisitions de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement ne constitue pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale (service état-civil) en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation.

La décision d'affectation est fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les espaces inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

### **Article 7. Choix de l'emplacement**

Sous réserve des dispositions de l'article 6, le concessionnaire pourra solliciter l'attribution d'un emplacement en fonction des disponibilités des terrains.

Le choix définitif de l'emplacement n'appartient en aucun cas aux concessionnaires. Il sera effectué par l'administration municipale. Le concessionnaire devra respecter les consignes, notamment d'alignement qui lui seront données.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés, ayants droit ou de toute personne expressément nommée, sur l'acte de concession, par le concessionnaire.

Les familles ont le choix entre :

1. Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
2. Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
3. Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est précisé qu'il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

### **CHAPITRE III – Dispositions relatives au secteur traditionnel**

#### **Article 8. Caveaux et monuments**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux).

Le terrain des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

La pose de pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la Commune.

#### **Article 9. Durée des concessions**

Il ne sera plus délivré de concessions perpétuelles.

Hors les concessions perpétuelles existantes, des terrains pour sépultures particulières seront concédés pour une durée unique de 30 ans soit pour des nouvelles concessions soit pour des renouvellements de concessions qui arrivent à échéance.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

#### **Article 10. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 11. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

#### **Article 12. Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

#### **Article 13. Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail avec refacturation des frais à la famille.

#### **Article 14. Entretien et fleurissement**

Les plantations d'arbres et d'arbustes ne sont pas autorisées.

Les arbustes déjà existants doivent faire l'objet d'un entretien régulier, au moins deux fois par an dont une dans les deux semaines précédant la fête de la Toussaint.

En cas d’empiètement sur d’autres concessions par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus. A défaut d’exécution de ces travaux à la première réquisition de l’administration municipale, celle-ci se réserve le droit de faire procéder d’office à ce travail avec refacturation des frais à la famille.

## **CHAPITRE IV – Reprise administrative des sépultures en état d’abandon**

### **Article 15. Cadre légal**

La commune peut engager une procédure de reprise administrative des concessions funéraires en état d’abandon conformément aux dispositions des articles L.2223-17, L.2223-18, R. 2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 16. Conditions de reprise**

Une concession funéraire peut être considérée comme susceptible de reprise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la concession a été accordée depuis plus de trente ans,
- la dernière inhumation remonte à au moins dix ans,
- la concession n’a pas fait l’objet d’entretien suffisant et peut être considérée comme en état d’abandon.

### **Article 17. Procédure de reprise pour les concessions abandonnées**

#### 1. Premier constat d’abandon

Le Maire ou son représentant procède à une visite sur place et dresse un premier procès-verbal de constat d’abandon.

Ce procès-verbal :

- est affiché en mairie et à l’entrée du cimetière ;
- est apposé sur la sépulture concernée ;
- est notifié aux ayants droit identifiés, lorsqu’ils sont connus.

#### 2. Publicité et délai légal

La Procédure de reprise des concessions en état d’abandon comprend un délai de 2 mois entre le premier procès-verbal de constatation et le certificat d’affichage. L’affichage de ce certificat en mairie et au cimetière fait courir un délai légal d’un an, à l’issue duquel la concession peut être reprise en l’absence de toute démarche de remise en état effectuée par les ayants droit.

Pendant ce délai :

- le certificat d’affichage reste affiché en mairie et aux portes du cimetière ;
- les ayants droit ont la possibilité de mettre fin à la procédure de reprise en remettant la sépulture en état.

#### 3. Second constat et décision de reprise

À l’issue du délai d’un an :

- un second procès-verbal est dressé ;
- si l’état d’abandon est confirmé, le Maire peut prononcer la reprise de la concession par arrêté, après avis du Conseil Municipal.



La concession ainsi reprise revient au domaine communal.

**Article 18. Monuments et ornements funéraires**

Les monuments, stèles et objets funéraires sont retirés par la commune à défaut de retrait par les familles.

Ces éléments deviennent alors propriété communale.

**Article 19. Réaffectation des terrains**

Après reprise, les terrains redeviennent pleinement propriété de la commune et peuvent être réattribués selon les règles d'attribution en vigueur.

Aucune indemnité n'est due aux anciens concessionnaires ou à leurs ayants droit.

**CHAPITRE V – Site cinéraire**

**Article 20. Columbarium**

Le Cimetière de la Commune de Vaujany dispose d'un columbarium comprenant 42 cases pouvant chacune accueillir 3 urnes.

**Article 21. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit sur les portes des cases du columbarium que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

**Article 22. Durée des concessions columbarium**

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans.

**Article 23. Choix des cases**

L'attribution d'une ou plusieurs cases du columbarium se fera par tirage au sort.

En aucun cas le concessionnaire ou ses ayants droit ne pourra choisir son emplacement.

**Article 24. Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les concessions sont renouvelables pour une durée équivalente.

**Article 25. Reprises**

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration.

Cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case de columbarium avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

## CHAPITRE VI – Tarifs

Les tarifs de concession sont adoptés par délibération du Conseil municipal.

En application de la délibération n° xxxxx du 15 décembre 2025, les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont les suivants :

Types	Durée	Superficie	Tarif TTC
Concession individuelle pleine terre	30 ans	2m <sup>2</sup>	300 €
Concession Familiale pleine terre	30 ans	4m <sup>2</sup>	600 €
Renouvellement concession	30 ans	2m <sup>2</sup>	300 €
Renouvellement concession	30 ans	4m <sup>2</sup>	600 €
Case colombarium	30 ans	3 urnes	150 €
Renouvellement case colombarium	30 ans	3 urnes	150 €

## CHAPITRE VII – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

### **Article 26. Règles générales**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans laisser d'emplacements libres.

Les inhumations en terrain commun sont effectuées dans les emplacements désignés par la commune. Elles sont effectuées en pleine terre (les caveaux ne sont pas autorisés).

Le carré commun reste vierge de tous monuments.

Aucun aménagement et aucune construction ne sera entrepris sur les places du carré commun où seuls pourront être placés des signes funéraires indicatifs dont l'enlèvement pourra être facilement opéré.

### **Article 27. Inhumations**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

### **Article 28. Exhumations**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris des cercueils seront eux évacués.

### **Article 29. Reprises**

A l'expiration du délai prévu par le Conseil municipal dans le présent règlement soit 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et à la porte du cimetière).



Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune reprendra alors immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires et autres objets seront alors transférés dans un dépôt de la commune où ils seront conservés pendant une année avant d'être détruits.

## **CHAPITRE VIII – Ossuaire**

### **Article 30. Ossuaire communal**

Le cimetière communal de Vaujany dispose d'un ossuaire communal destiné à recevoir les restes mortels exhumés ou relevés en application de la réglementation funéraire.

L'emplacement qui accueille l'ossuaire est affecté, à perpétuité, à la ré-inhumation des restes exhumés du terrain commun, des concessions non renouvelées ou des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé au moment de l'exhumation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

À compter de sa mise en service, les restes mortels exhumés à la suite d'une reprise administrative seront déposés dans l'ossuaire, dans le respect de la dignité due aux défunts et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

## **CHAPITRE IX – Opérations funéraires**

### **Article 31. Inhumations**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne peut avoir lieu :

- sans une autorisation préalable de l'administration. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines définies à l'article R 645-6 du Code Pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

De plus, aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

### **Article 32. Documents à recevoir à l'arrivée du convoi**

Avant l'arrivée du convoi, l'autorisation de transport de corps après la mise en bière - mentionnant de manière précise l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et le lieu auxquels devra avoir lieu son inhumation – sera remise aux services de la Commune.

Elle est délivrée par le Maire de la commune du décès ou du domicile et devra être présentée au Maire de la commune d'inhumation ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à ses obligations serait passible des peines visées par l'article R645-6 du code pénal.

### **Article 33. Opération préalable aux inhumations**

#### Dans un caveau :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les entreprises de marbrerie.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### En pleine terre :

Tout creusement de sépulture en pleine terre interviendra au moins 24 heures avant l'inhumation et devra être entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Entre le creusement et l'inhumation, la sépulture sera bouchée par des plaques pour éviter tout danger.

### **Article 34. Période et horaire des inhumations**

L'inhumation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus, après le décès lorsque celui-ci a eu lieu en France.
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.
- Ces délais doivent être respectés. Toutefois, le Préfet peut accorder des dérogations dans des circonstances particulières.
- Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Aucune inhumation ne devra avoir lieu de nuit.

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

### **Article 35. Exhumations**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité de demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les demandes d'exhumation sont accompagnées des autorisations régulières délivrées par le concessionnaire ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont le corps est exhumé, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation soit dans la même concession après des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 36. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations seront faites le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu, qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

### **Article 37. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfections, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

### **Article 38. Exhumation sur requête des autorités judiciaires.**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **Article 39. Réunion de corps**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **CHAPITRE X – Droits et devoirs du concessionnaire**

### **Article 40. L'obligation d'entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires.

Les terrains devront être en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.



Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration.

#### **Article 41. Le droit de transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens avec le consentement de l'ensemble des ayants droit.

Il en est de même pour une personne étrangère à la famille.

Le conjoint ou la conjointe a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau familial de son époux ou épouse si et seulement si celui-ci y est déjà inhumé (e).

Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **Article 42. Le droit de renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique c'est-à-dire si la concession n'est pas entretenue ou présente un caractère dangereux. La concession ne pourra alors faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux nécessaires auront été exécutés.

#### **Article 43. Le droit de rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Les rétrocessions de concession à la commune ne feront pas l'objet de remboursement.

#### **Article 44. Information à la commune**

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. Au décès du concessionnaire, le ou les ayants droit et successeurs par décision testamentaire, devront transmettre leurs coordonnées à la commune.

### **CHAPITRE XI – Obligations applicables aux entrepreneurs**

Les travaux dans le cimetière consistent en 7 types d'opération :

- La pose ou la construction de caveaux ;
- La construction de monuments neufs (sur concession vierge ou par remplacement d'un monument ancien) ;
- La réparation des monuments ;
- Le levage qui consiste à préparer l'inhumation d'un corps dans une concession existante : levage de pierre tombale, dépose de bordure, etc... ;
- Le démontage administratif ;
- Les gravures ;
- Les scellements d'objets.

Tous les travaux sont interdits dans le carré commun.

#### **Article 45. Période de travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés ; lors de la période de la Toussaint, les travaux sont interdits la semaine qui précède et celle qui suit la Toussaint.

#### **Article 46. Autorisation des travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, y compris lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Elle ne pourra également être tenue responsable des dommages causés à des tiers.

#### **Article 47. Sécurisation des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 48. Réalisation des travaux**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

En aucun cas, les matériaux tels que les pierres, débris de maçonnerie, bois ou autres trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs.

Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appuis sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 49. Monuments et pose**

Aucune pierre tombale ne pourra être installée sur une fosse de pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la commune.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

#### **Article 49. Vide sanitaire**

Le vide sanitaire est l'espace entre le dessus du dernier cercueil et la surface du sol.

- Dans les concessions caveaux, cet espace vide sera d'au moins 50 centimètres de hauteur. Il pourra recevoir des urnes cinéraires.
- Dans les concessions pleine terre, cet espace de 1 mètre de hauteur sera comblé par de la terre foulée et pourra recevoir des urnes cinéraires en dehors des inhumations.
- Dans les sépultures en terrain commun, cet espace de 1 mètre sera comblé par de la terre foulée.

#### **Article 50. Interdictions**

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.



### **Article 51. Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

## **CHAPITRE XII – Dispositions diverses**

### **Article 52. Poursuites et sanctions**

Les infractions portées au règlement du cimetière municipal constituent des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe. Constatées par procès-verbal, ces infractions (vol, dégradations...), permettront de poursuivre les contrevenants.

### **Article 53. Exécution du présent règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/01/2026

M. le Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes

Le Directeur Général des Services,

Le service Etat-Civil

Le service Technique

sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Vaujany, le 17/12/2025

Le Maire  
Yves GENEVOIS

